

COMMUNE D'AUBAZINE
ARRÊTÉ
MA-ARR-2026-031
portant interdiction de baignade
au plan d'eau du Coiroux

Vu les articles L 2211-1 et L 2212-1 à L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 1332-2 à L 1332-4, L 1332-7, L 1332-8, D 1332-14, D 1332-15 et D 1332-35 du code de la Santé Publique ;

Vu les résultats du contrôle de la qualité de l'eau effectués le 06 juillet 2026 ;

Considérant la présence de toxines libérées par les cyanobactéries sur le plan d'eau pouvant caractériser un danger pour la santé des baigneurs et des usagers (activités nautiques, pêche...).

ARRÊTÉ

Article 1 :

La baignade est fermée préventivement et temporairement sur le plan d'eau du COIROUX à partir du **09/07/2026 et jusqu'à nouvel ordre.**

Article 2 :

Des panneaux signalant cette interdiction seront apposés à hauteur d'homme au droit de la plage. Un drapeau rouge sera hissé sur le lieu de baignade en période de surveillance.

Article 3 :

Monsieur le Maire d'Aubazine, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBAZINE, le 09 juillet 2026

Le Maire


Bernard LARBRE

